

# Le financement public des cultes et de la laïcité en Belgique

*Ad vitam aeternam ?*



Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre ASBL :  
**[www.cpcp.be/etudes-et-prospectives](http://www.cpcp.be/etudes-et-prospectives)**
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

**Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02/238 01 00 - Mail : [info@cpcp.be](mailto:info@cpcp.be)**

## INTRODUCTION

En Belgique, les pouvoirs publics interviennent directement dans le financement de lieux et d'activités relatifs aux cultes. À ce titre, le cas belge ne représente pas une exception dans la mesure où plusieurs autres États européens agissent de la sorte, selon des modalités très diverses il est vrai. Notre système en la matière est ancien puisqu'il remonte à la Constitution de 1831, voire même au-delà pour certains aspects. Par ailleurs, ce soutien est loin d'être uniforme dans la mesure où il correspond en réalité à différents mécanismes distincts liés de près ou de loin à cette thématique. Enfin, les aménagements apportés au cours du temps ont rendu ces mécanismes relativement complexes. À l'heure où la modernisation des différents aspects du financement public des cultes est parfois évoquée, cette analyse tentera de mettre en lumière les mécanismes prévus par notre législation pour soutenir les communautés convictionnelles présentes sur notre territoire.

Il importera tout d'abord de revenir sur l'origine du financement public des ministres des cultes en Belgique, dans la mesure où les fondements du système sont toujours en vigueur à l'heure actuelle. Nous reviendrons également sur les adaptations qui y ont été apportées en vue de tenir compte de l'évolution du paysage confessionnel belge, sans oublier de présenter les autres mécanismes de soutien aux communautés convictionnelles. L'insuffisance des aménagements progressifs et les critiques que suscitent aujourd'hui les différentes formes de financement public des cultes et de la laïcité seront ensuite envisagées avant de présenter les différents projets de réforme qui ont vu le jour pour y répondre.



## I. ORIGINE ET ÉVOLUTION

### 1. Naissance d'un régime de compromis

Le principal dispositif de financement des communautés convictionnelles, à savoir le paiement par l'État des traitements des ministres des cultes, est inscrit dans la Constitution depuis la naissance de l'État belge. Pour mieux comprendre les choix posés à l'époque, il convient de revenir brièvement sur le contexte de la révolution de 1830 et des années qui l'ont précédée. Sous l'Ancien régime, la religion catholique est la seule religion officielle, elle est d'ailleurs pratiquée par la quasi totalité de la population. Dans ce cadre, l'Église catholique s'est taillée une place de choix dans la société, exerçant un quasi monopole en matière d'enseignement et d'état civil. Pour soutenir son action, elle peut d'ailleurs compter sur les revenus que lui procure alors son important patrimoine foncier. Cette position privilégiée sera sérieusement remise en cause par la vague de réformes qui va déferler sur les territoires de la future Belgique dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment suite à l'annexion de ces territoires par la France révolutionnaire. De manière générale, les régimes successifs qui précèdent l'indépendance belge de 1830 engagent un double mouvement de centralisation et de laïcisation. Le catholicisme perd son statut de religion d'État, les biens de l'Église sont confisqués et vendus tandis que les pouvoirs publics étendent leur contrôle sur l'exercice du culte, la formation et la nomination des prêtres.

Ces réformes brutales heurtent toutefois sensiblement une grande partie de la population belge dont l'attachement à l'Église catholique est resté vivace. L'opposition du monde catholique à la politique religieuse menée par le roi des Pays-Bas ainsi que celle du courant libéral face à un régime jugé autoritaire vont dès lors s'associer et mener aux événements de 1830. En conséquence, la Constitution qui entre en vigueur l'année suivante apparaît, en termes de politique des cultes, comme un compromis entre la volonté du mouvement catholique de retrouver la place qu'il occupait auparavant et les aspirations des libéraux, attachés au concept de séparation de l'Église et de l'État.

D'un côté, la religion catholique perd définitivement son monopole dans la mesure où la Constitution proclame la liberté des cultes et de leur exercice<sup>1</sup>. Dans le même temps, l'Église obtient son indépendance dans la mesure où l'État s'abstient de toute intervention dans son organisation interne<sup>2</sup>. Malgré tout, l'exercice du culte est soutenu financièrement par l'État, à travers le paiement des traitements des ministres des cultes. En réalité, ce soutien financier était apparu sous le régime français en compensation des confiscations des biens de l'Église. Désormais c'est l'utilité sociale des services rendus par les institutions religieuses qui justifiera le maintien de ce mécanisme. Le système mis en place en 1831 n'est donc ni un régime de séparation absolue de l'Église et de l'État ni un régime « concordataire »<sup>3</sup> dans lequel le soutien des pouvoirs publics s'accompagnerait d'un contrôle de l'organisation du culte. La Belgique dispose en réalité d'un régime de compromis caractérisé par l'indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État, la liberté de culte mais également par le financement public des activités qui y sont liées.

## 2. Extension aux autres convictions philosophiques

À l'heure de l'indépendance belge, cette réflexion sur le financement des cultes concerne presque exclusivement la religion catholique, à laquelle adhère la quasi totalité de la population. Néanmoins, les cultes israélite et protestant sont d'emblée intégrés au système, bientôt suivis par l'église anglicane. Il faut ensuite attendre 1974 pour que l'islam bénéficie de la même reconnaissance, devant l'augmentation du nombre de fidèles établis en Belgique. Le culte orthodoxe sera lui aussi admis au financement public des cultes dix ans plus tard. Enfin, un tournant important est pris en 1993 avec l'intégration des représentants de la « laïcité organisée »<sup>4</sup> au régime de financement traditionnellement

---

<sup>1</sup> Article 19 de la Constitution belge.

<sup>2</sup> L'article 21 de la Constitution interdit à l'État d'intervenir dans la nomination ou l'installation des ministres des cultes.

<sup>3</sup> En référence au Concordat de 1801 conclu entre la France de Napoléon et le pape Pie VII qui consacrait l'intervention de l'État dans la nomination des ministres du culte.

<sup>4</sup> Il s'agit d'une dénomination officielle car la Constitution mentionne « les délégués chargés de l'assistance morale non philosophique ». À l'heure actuelle, seuls les délégués du Conseil central laïque sont concernés par ce financement, ce qui explique l'utilisation courante de cette expression.

réservé aux cultes proprement dits. Cette dernière évolution semble plus que jamais avoir consolidé le système dans la mesure où ses principaux opposants bénéficient maintenant des mêmes avantages. Dans cette optique, la laïcité tend cependant à devenir une « confession » parmi d'autres, davantage qu'un principe général régissant les relations entre l'Église et l'État, comme c'est le cas en France par exemple. L'évolution du financement des cultes en Belgique, initialement mis en place pour l'Église catholique, a donc abouti à un régime parfois qualifié de « neutralité active ». Cette approche n'a pas pour objet de bannir les différentes convictions philosophiques de la sphère publique mais plutôt de les traiter de manière identique tout en préservant leur liberté. La réalisation de cet idéal de neutralité pourrait toutefois être remise en cause dans les faits.

## II. DIFFÉRENTES FORMES DE FINANCEMENT

En réalité, le financement public des cultes et de la laïcité est une expression générale faisant référence à des mécanismes distincts qui dépendent de niveaux de pouvoirs et de dispositions législatives différents. Les contours de ce concept peuvent dès lors varier en fonction des sensibilités politiques, selon qu'un tel dispositif sera considéré ou non comme participant directement au financement des cultes.

Le paiement des traitements des ministres des cultes et des délégués de la laïcité est inscrit dans la Constitution à l'article 181. Il relève de la compétence de l'État fédéral, et plus précisément du Ministère de la Justice. Chaque communauté philosophique reconnue dispose d'un cadre maximum de financement en la matière. Dans les limites de ce cadre, l'État se doit d'honorer les traitements des ministres des cultes ou délégués laïques qui lui sont présentés. Dans le respect de l'indépendance de l'Église et de l'État, les pouvoirs publics n'interviennent aucunement dans la nomination de ces ministres ou délégués, cette désignation s'opère sur base de critères internes à chaque organisation<sup>5</sup>. Dans la pratique, chaque communauté doit disposer d'un organe représentatif reconnu, habilité à nommer ses mi-

---

<sup>5</sup> Dans la religion catholique, les ministres du culte sont traditionnellement les religieux ayant reçu le sacrement d'ordination, autrement dit les prêtres. Les religieux qui se consacrent exclusivement à la vie monastique ne sont donc pas considérés comme tels.

nistres ou délégués et faisant office d'interlocuteur avec les pouvoirs publics. Signalons encore que les ministres des cultes n'ont pas le même statut que les autres travailleurs. À ce titre, ils ne disposent généralement pas d'un contrat de travail tandis que leurs régimes en matière de sécurité sociale et de pensions sont également particuliers.

Ce sont également les infrastructures des paroisses et communautés locales similaires qui sont financées par les pouvoirs publics, du moins en partie. Cette charge incombe cette fois aux communes sur base d'une législation très ancienne. En effet, la loi de 1870 toujours en vigueur reprend les dispositions d'un décret napoléonien de 1809 relatif aux fabriques d'église. Il s'agit d'établissements publics chargés de l'administration des paroisses, composés de fidèles bénévoles et, à l'origine du moins, d'un mandataire communal et d'un représentant de l'autorité religieuse. Selon le décret en question, les communes sont tenues de couvrir les déficits des fabriques d'église, de fournir un logement ou une indemnité de logement au prêtre et de financer les travaux importants. Prévu initialement pour les paroisses catholiques, ce dispositif a ensuite été étendu aux communautés locales des autres cultes et communautés philosophiques, moyennant certains aménagements<sup>6</sup>. Suite à la régionalisation des lois provinciales et communales, ce sont désormais les Régions qui sont compétentes en matière de reconnaissance des nouvelles communautés locales et d'éventuelles modifications de la législation<sup>7</sup>. À l'heure actuelle, les Régions bruxelloise et flamande ont tenté de préciser les critères de reconnaissance de ces communautés locales, sur base notamment du nombre de fidèles, contrairement à la Région wallonne. Signalons encore que les édifices religieux classés bénéficient de subsides régionaux destinés à l'entretien du patrimoine. Ces interventions sont parfois considérées comme une forme supplémentaire de financement des cultes bien qu'elles ne visent pas directement cet objectif.

D'autres interventions des pouvoirs publics viennent encore s'ajouter à ces deux principales sources de financement. Il s'agit tout d'abord des missions d'assistance spirituelle effectuées par les délégués des cultes et de la laïcité au sein de certains établissements ou organisations comme l'armée, les prisons et les hôpitaux. Il s'agit notamment des activités des aumôniers ou autres conseil-

---

<sup>6</sup> *Les établissements publics des cultes orthodoxes et islamiques ne sont pas à charge des communes mais des provinces. Par ailleurs, la représentation de l'autorité publique ne concerne que la religion catholique, pour laquelle elle a même été supprimée en Flandre.*

<sup>7</sup> *À l'exception des établissements laïcs, qui restent sous la tutelle de l'Etat fédéral.*



lers moraux. Par ailleurs, si le financement des organes représentatifs des cultes et de la laïcité n'est pas prévu par des dispositions légales, certains d'entre eux reçoivent tout de même un subside de l'État, à titre provisoire<sup>8</sup>. Ce dispositif a priori inégalitaire visait à favoriser la structuration des organisations récentes qui ne disposaient pas des mêmes infrastructures que les autorités du culte catholique. Enfin, les organisations reconnues se voient octroyer gratuitement un temps d'antenne sur les chaînes publiques de radio et de télévision tandis que les bâtiments réservés au culte bénéficient quant à eux d'une exonération du paiement du précompte immobilier. Il convient par ailleurs de rappeler que l'État finance également les cours dits « philosophiques » dans l'enseignement officiel. Cet aspect est considéré par certains comme une forme indirecte de financement des cultes bien que ce rapprochement soit discutable.

---

<sup>8</sup> *Il s'agit des derniers organes représentatifs reconnus, à savoir le Conseil central laïque, l'Exécutif des musulmans de Belgique ainsi que l'Union bouddhique belge.*

### III. LES LIMITES DU SYSTÈME

L'ancienneté de la législation en matière de financement des cultes est la source de nombreuses critiques à l'heure actuelle. En effet, la neutralité de l'État peut être remise en cause dans les faits, dans la mesure où des inégalités existent entre les différents cultes et communautés philosophiques. Ces inégalités apparaissent naturellement entre les organisations convictionnelles reconnues et celles qui aspirent à l'être mais également parmi celles qui bénéficient déjà du soutien financier de l'État. Par ailleurs, c'est la transparence de ces mécanismes de financement anciens qui peut aujourd'hui être sujette à caution, au même titre que les tensions pouvant exister entre l'autonomie des cultes et les interventions de l'État.

#### 1. La reconnaissance des communautés philosophiques

Le processus de reconnaissance des communautés convictionnelles par les pouvoirs publics figure parmi les aspects du système qui sont régulièrement mis en cause. Tout d'abord, les textes fondamentaux en la matière ne précisent pas les critères qui doivent primer dans la reconnaissance d'une nouvelle communauté. La Constitution n'emploie d'ailleurs le qualificatif « reconnu » que pour les organisations non confessionnelles. Concernant les cultes proprement dits, elle affirme simplement que « les traitements des pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État », sans autre précision. En outre vu que les différents mécanismes de financement reposent sur des bases législatives propres, cette reconnaissance n'est pas nécessairement coordonnée. Dans les faits, la procédure de reconnaissance passe par une demande auprès du Ministère de la Justice qui, en accord avec le gouvernement, se prononce sur base de critères issus de la jurisprudence administrative. L'inscription d'une nouvelle organisation convictionnelle en tant que bénéficiaire de la loi de 1870 consacre généralement l'aboutissement de ce processus et lui donne accès aux différentes sources de financement. Il s'agit donc d'une procédure qui, au-delà de sa complexité, n'est pas officiellement réglementée. Les critères utilisés ne sont pas inscrits dans un texte législatif, de sorte que la neutralité de l'État peut paraître contestable aux yeux de certains. De tels critères exis-

teraient néanmoins dans la jurisprudence administrative. Ils seraient relatifs au nombre d'adeptes d'une organisation, à sa présence historique en Belgique, à son niveau de structuration et à sa compatibilité avec l'ordre public.

## 2. Des inégalités dans les mécanismes de financement

Certaines inégalités apparaissent par ailleurs dans les mécanismes de financement dont bénéficient les différentes organisations reconnues. Les traitements octroyés par l'État aux ministres des cultes et aux délégués laïcs varient d'une organisation à l'autre. Des différences existent également entre représentants du culte et de la laïcité en matière d'ancienneté, de régime de pensions et de cumul éventuel des fonctions, avantageant tantôt les uns tantôt les autres. À titre d'exemple, les ministres des cultes peuvent percevoir un traitement équivalent à 150% de leur salaire ordinaire dans le cas où ils officient dans plusieurs communautés, une possibilité qui profite principalement aux prêtres catholiques. À l'inverse, les mêmes ministres des cultes ne disposent pas d'un régime liant leurs traitements à leur ancienneté et disposent d'une couverture sociale moins étendue, notamment en raison de l'absence de contrat de travail.

De telles inégalités peuvent encore être observées au niveau des aumôneries ou fonctions associées, auxquelles les différentes organisations n'ont pas accès de la même manière. Enfin, nous avons déjà évoqué le financement des organes représentatifs, qui n'est pas prévu par les textes légaux mais dont bénéficient tout de même le Conseil central laïque, l'Exécutif des musulmans de Belgique et l'Union bouddhique belge, les deux derniers à titre provisoire.

### 3. Une répartition globale des moyens financiers qui ne correspond plus à la réalité philosophique belge

De manière plus générale, c'est la répartition globale du financement public entre les différentes communautés convictionnelles qui est régulièrement remise en cause. Le système de financement mis en place à une époque où 99% de la population adhère à la religion catholique peine en effet à s'adapter à la réalité actuelle. Les deux principaux axes de financement public des cultes favorisent dès lors largement l'Église catholique. D'une part, le calcul du cadre de financement des traitements alloués aux ministres des cultes s'opère sur base de chiffres différents d'une communauté à l'autre. Certaines doivent communiquer le nombre de leurs adhérents tandis que le nombre de places disponibles pour les prêtres catholiques est proportionnel aux chiffres de la population dans sa totalité<sup>9</sup>. Connaissant l'impact de l'immigration et la tendance au recul de la pratique catholique, il est aisé de comprendre que le cadre attribué à cette religion soit en décalage avec le contexte actuel. Dans la pratique, ce déséquilibre doit néanmoins être nuancé dans la mesure où moins de la moitié des places potentiellement attribuables aux prêtres catholiques sont occupées. Le même cas de figure s'observe au niveau du financement des infrastructures des communautés locales. Le nombre de paroisses reconnues au XIX<sup>e</sup> siècle reflétait la forte implantation de la pratique catholique à cette époque. Les fabriques d'église liées à ces paroisses bénéficient toujours du même soutien de la part des pouvoirs locaux, alors que la fréquentation des églises a largement diminué depuis lors. Dans le même temps, le nombre de mosquées subsidiées reste faible, ce qui suscite naturellement des tensions entre communautés. Le manque de transparence quant à l'origine du financement privé de certaines mosquées constituerait parfois un obstacle à cette reconnaissance<sup>10</sup> tandis qu'une partie des mosquées se passerait volontairement de la reconnaissance publique pour ne pas en subir les conditions<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> CHRISTIANS (L. L.), MAGITS (M.), SAGESSER (C.), DE FLEURQUIN (L.), *La réforme de la législation sur les cultes et les organisations non confessionnelles. Rapport du Groupe de travail instauré par arrêté royal du 13 mai 2009, octobre 2010. En ligne, <http://www.uclouvain.be/358330.html>*

<sup>10</sup> BRABANT (F.), « Paul Furlan, nouveau gardien du temple », in *Le Vif/L'Express*, 22/03/2013, p. 22-23.

<sup>11</sup> BOULET (B.), « Bruxelles : la majorité des mosquées ne souhaite pas bénéficier d'aides publiques », Site de la RTBF, 10/12/2012. En ligne, [http://www.rtbf.be/info/regions/detail\\_la-majorite-des-mosquees-bruxelloises-prefere-ne-pas-beneficier-d-aides-publiques?id=7889819](http://www.rtbf.be/info/regions/detail_la-majorite-des-mosquees-bruxelloises-prefere-ne-pas-beneficier-d-aides-publiques?id=7889819)

#### 4. Un manque de transparence dans la gestion des établissements locaux

Au-delà de l'injustice pouvant être ressentie par les autres communautés, se pose la question de la charge que font peser ces dépenses sur le budget des communes. Dans cette optique, c'est également le mode de gestion des fabriques d'église qui est remis en cause. Les communes ne participent pas à l'élaboration du budget des fabriques mais exercent un contrôle sur leurs comptes. Cependant, ce contrôle s'avérerait généralement déficient en raison du manque de règles imposées à ces établissements en matière de transparence. Dans les faits, les communes doivent automatiquement couvrir les déficits éventuels. Par ailleurs, de la présence de simples fidèles à la tête de ces fabriques résulte souvent un manque de compétences en matière administrative. Enfin, l'inadéquation du découpage des paroisses avec celui des communes peut engendrer des difficultés. En effet, un grand nombre de communes regroupe plusieurs paroisses, ce qui peut générer des rivalités entre fabriques. À l'inverse, le sort des paroisses s'étendant sur plusieurs communes provoque des difficultés d'arbitrage entre pouvoirs locaux.

## 5. Autonomie des cultes et intervention des pouvoirs publics

Dans le respect de l'indépendance de l'Église et de l'État, ce dernier doit se garder d'intervenir dans l'organisation des communautés convictionnelles. L'histoire récente a toutefois vu l'État fédéral s'immiscer dans le processus de l'élection des membres de l'Exécutif des musulmans de Belgique, qui fait toujours face à des difficultés internes. Cette volonté de contrôle semble révéler l'existence d'une relative méfiance vis-à-vis de certaines tendances religieuses, notamment au sein de l'Islam, qui remettrait en cause les principes fondamentaux de la démocratie belge. Concrètement, ces craintes portent notamment sur le niveau d'exigence requis en matière de qualification des imams, l'absence de formation sur le sol belge ou encore sur les origines du financement de certains établissements, nous l'avons vu. Toujours est-il que cette ingérence directe dans l'organisation de l'Exécutif des musulmans de Belgique entre en contradiction avec le principe d'autonomie des cultes. Certes, cette autonomie ne peut primer sur le respect de l'ordre juridique belge mais les moyens mis en oeuvre par l'État pour s'en assurer se doivent eux aussi de respecter les principes constitutionnels.

## IV. DES PROJETS DE RÉFORME

Devant les limites du système et l'évolution du paysage philosophique belge, des volontés de réforme se sont manifestées au sein des différents niveaux de pouvoirs compétents. Néanmoins, la question du financement public des cultes reste un sujet délicat, parfois éludé par crainte de réveiller les oppositions d'antan ou d'aborder certaines questions épineuses. Dans ce cadre, un relatif consensus politique semble exister en vue de préserver le système actuel dans ses grandes lignes. Les projets de réforme élaborés jusqu'ici proposent donc une modernisation des différents mécanismes, davantage qu'une remise en cause des fondements du financement public des cultes.

### 1. Au niveau fédéral

Les années 2000 ont vu la rédaction de deux rapports relatifs aux imperfections du système et aux réponses à y apporter, du moins en ce qui concerne les compétences restées aux mains de l'État fédéral. Le premier a été réalisé en 2006 par une Commission dite « des Sages » mise en place par la Ministre de la Justice Laurette Onkelinx. Le second a été publié en 2010 par le « Groupe de travail » instauré par son successeur Jo Vandeurzen. Ces deux groupes rassemblaient des experts issus de différents horizons philosophiques et sont arrivés à des conclusions relativement semblables. Le rapport de 2010 envisageait néanmoins la réforme sous angle plus concret, allant jusqu'à la rédaction d'un avant-projet de loi.

Face à la complexité du régime de reconnaissance des nouvelles communautés convictionnelles, le Groupe de Travail proposait de mettre en place des critères légaux afin d'assurer plus de clarté et de neutralité. L'utilité sociale de cette communauté, sa représentativité, le respect de l'ordre public et des Droits de l'Homme figuraient notamment parmi ces critères. Il était par ailleurs prévu de remettre en cause le financement d'un culte dans le cas où il ne répondrait plus aux exigences de départ.

Concernant le paiement des ministres et délégués, les rapports fédéraux de 2006 et 2010 envisageaient une révision du cadre de financement sur base d'une enquête périodique et anonyme visant à établir fidèlement le paysage philosophique belge. L'enjeu d'une telle enquête reste toutefois de définir des critères pertinents qui ne se limiteraient pas, par exemple, au niveau de fréquentation des églises. Une autre méthode souvent évoquée est l'instauration d'un « impôt philosophiquement dédié ». En résumé, il s'agissait d'attribuer une part de l'impôt de chacun au financement de la communauté convictionnelle de son choix, comme c'est d'ailleurs le cas en Italie. Cette seconde option peut néanmoins poser problème en termes de respect de la vie privée.

Les rapports précités prônaient également une harmonisation et une revalorisation des traitements des ministres des cultes, associées à une suppression des possibilités de cumuls des fonctions et d'une mise à disposition gratuite d'un logement. Cette proposition visait à clarifier la rémunération des ministres des cultes et à gommer les inégalités existantes vis-à-vis des délégués laïcs. En d'autres mots, les ministres des cultes seraient davantage considérés comme des travailleurs à part entière.

Enfin, la Commission de 2006 prônait la création d'écoles de théologie musulmane sur le sol belge afin de s'assurer du niveau de formation des imams, difficilement vérifiable à l'heure actuelle, sans pour autant que l'État n'impose ses vues en matière théologique. Le Groupe de travail estimait quant à lui souhaitable d'ajouter de nouvelles missions à charge des organes représentatifs. Dans une optique de responsabilisation, ils seraient notamment chargés de veiller au respect, par les ministres qu'ils désignent, des droits prévus par la législation belge. Ces deux solutions viseraient à garantir la qualité des prestations livrées et à éviter de financer des tendances radicales sans pour autant intervenir directement dans l'organisation des cultes, comme ce fut le cas au sujet de l'Exécutif des musulmans de Belgique. Une telle démarche suppose malgré tout l'existence d'un organe représentatif stable et reconnu par sa communauté.

À l'heure actuelle, si certaines propositions de loi inspirées de ces différentes réflexions ont pu être discutées, la mise en oeuvre d'une réforme de grande ampleur n'est toutefois pas à l'ordre du jour au niveau fédéral.



## 2. Au niveau wallon

Le Ministre wallon des pouvoirs locaux, Paul Furlan, a récemment mis sur pied un projet de réforme du financement des communautés locales. Dans les faits, celui-ci concerne principalement les fabriques d'église puisqu'il en existe près de 1900 en Wallonie, les autres religions réunies ne totalisant que 115 établissements<sup>12</sup>. Le Ministre avance toutefois prudemment, dans la mesure où il propose une « expérience-pilote sur base volontaire »<sup>13</sup> qui ne serait traduite dans un décret que dans plusieurs années.

En résumé, cette réforme entend revoir à la fois le nombre et la gestion des établissements publics chargés de l'administration des cultes en Wallonie. En premier lieu, le Ministre souhaite encourager les fusions de fabriques d'église afin d'améliorer leur gestion et d'éviter les conflits d'arbitrage au sein d'une même commune. En d'autres mots, chaque fabrique serait amenée à gérer plusieurs églises mais il ne serait pas question d'abandonner certaines d'entre elles. En effet, au-delà de leur fréquentation en matière de culte, il s'agit souvent de bâtiments qui font l'objet d'un certain attachement de la part des populations locales ou qui présentent un intérêt architectural. Un débat existe néanmoins quant à la réaffectation de certains de ces édifices<sup>14</sup>. Sur le plan de la gestion, une forme de convention lierait désormais la commune et la fabrique d'église qui élaboreraient conjointement le budget sur une base pluriannuelle. Enfin, il s'agirait d'avancer sur la question du financement des mosquées, qui serait renforcé en échange de garanties en matière de transparence. De manière générale, cette réforme ne viserait pas à réduire le financement public des communautés locales mais à assurer une gestion plus efficace des fonds publics qui leur sont octroyés.

---

<sup>12</sup> Rappelons que les maisons de la laïcité sont restées du ressort de l'État fédéral.

<sup>13</sup> BRABANT (F.), « Paul Furlan, nouveau gardien du temple », in *Le Vif/L'Express*, 22/03/2013, p. 22-23.

<sup>14</sup> Deux députés socialistes ont déposé une proposition au Parlement wallon en vue d'établir un cadastre des bâtiments classés affectés aux cultes dans l'optique d'envisager leur réaffectation.



## CONCLUSION

Issu d'une forme de compensation des pertes subies par l'Église sous la Révolution française, le financement public des cultes s'est maintenu depuis lors sur base de l'utilité sociale qui leur est reconnue. Dans le même temps, la Constitution consacre l'indépendance de l'Église et de l'État, ce dernier étant tenu de ne pas intervenir dans l'organisation des différents cultes. Au fil du temps et de la diversification du paysage philosophique belge, ce soutien public a été étendu à d'autres religions ainsi qu'à la laïcité organisée, élément qui a sans doute assuré la pérennité du système. C'est pourquoi il est souvent question de « neutralité de l'État », terme faisant référence au respect de l'autonomie des organisations convictionnelles et à l'égalité de traitement qui doit exister entre eux. En réalité, le financement public des cultes et de la laïcité est une expression générale dont les contours peuvent varier et qui englobe des mécanismes parfois très différents. À ce titre, les traitements des délégués des différentes communautés, la couverture des déficits des établissements locaux ou encore le financement des aumôneries et l'offre de plages radiotélévisées gratuites sont autant de dispositifs considérés comme participant au financement des cultes.

La réalisation effective de la neutralité de l'État peut toutefois être remise en question dans les faits. Tout d'abord, il existe naturellement une différence de traitement entre les communautés philosophiques reconnues et les autres, différence justifiée par l'utilité sociale des communautés reconnues. L'absence de critères légaux de reconnaissance accentue néanmoins le caractère potentiellement arbitraire de cette distinction. Par ailleurs, chaque communauté philosophique n'a pas accès aux différents mécanismes de manière identique. D'un point de vue global, un décalage existe entre la réalité actuelle en matière de convictions philosophiques et une répartition des moyens financiers encore marquée par l'héritage catholique de notre pays. Au-delà de ces inégalités, les imperfections du système en matière de gestion des communautés locales ainsi que les tensions existant entre l'autonomie des cultes et l'interventionnisme de l'État sont parfois pointés du doigt. Derrière certaines mesures prises par les pouvoirs publics semblent en effet apparaître des craintes vis-à-vis de mouvances religieuses ou sectaires dont les aspirations ne sont pas compatibles avec l'exercice des libertés constitutionnelles. En résumé, les dispositifs mis en place de longue date semblent atteindre leurs limites en termes d'adaptation à la réalité contemporaine.

L'ensemble de ces raisons explique que plusieurs projets de réforme aient vu le jour ces dernières années au sein des différents niveaux de pouvoir compétents. En règle générale, il ne s'agit pas de remettre en cause le principe même du financement des communautés philosophiques par l'État mais bien de lui permettre de s'adapter à la réalité actuelle. Malgré la relative prudence affichée par ces projets, force est de constater qu'ils progressent difficilement. Aux rivalités historiques entre catholiques et anticléricaux s'ajoutent l'aspect sensible des questions culturelles, sans oublier les impacts budgétaires d'une telle réforme en période de crise. Dans ce cadre, une réforme de grande ampleur n'est pas encore à l'ordre du jour au niveau fédéral. Du côté des fabriques d'églises, il est question de tester patiemment le projet de réforme avant d'envisager une suite législative. Ce simple constat démontre le caractère éminemment épineux du dossier des cultes et de la laïcité en Belgique.

Le principe du financement des cultes est certainement appelé à se maintenir dans la mesure où il soutient la liberté des citoyens en matière de convictions religieuses ou philosophiques. Cependant, il ne pourra éternellement faire l'économie d'une réforme apte à relever les défis du monde moderne en termes de diversité culturelle et de bonne gouvernance. Il est dès lors question d'assurer une réelle impartialité de l'État dans la reconnaissance des groupes philosophiques et dans la répartition des moyens qui leur sont octroyés. Une telle égalité de traitement ne peut d'ailleurs qu'atténuer les tensions entre communautés et favoriser l'émergence d'un dialogue interculturel. Dans le même temps, il importe de procéder à une modernisation des mécanismes en place. En effet, l'engagement des finances publiques semble difficile à justifier sans une meilleure responsabilisation des bénéficiaires de cette intervention. Dans cette optique, le respect de l'autonomie des différentes communautés philosophiques doit nécessairement s'accompagner du respect, par chacune d'entre elles, de la législation en vigueur en Belgique, tant en termes de transparence que dans le domaine des droits individuels.

## BIBLIOGRAPHIE

- BRABANT (F.), « Paul Furlan, nouveau gardien du temple », in *Le Vif/L'Express*, 22/03/2013, p. 22-23.
- CHRISTIANS (L. L.), MAGITS (M.), SAGESSER (C.), DE FLEURQUIN (L.), La réforme de la législation sur les cultes et les organisations non confessionnelles. Rapport du Groupe de travail instauré par arrêté royal du 13 mai 2009, octobre 2010. En ligne, <http://www.uclouvain.be/358330.html>
- HUSSON (J. F.), « Le financement des cultes et de la laïcité », in *Politique*, n°52, décembre 2007. En ligne, <http://politique.eu.org/spip.php?article458>
- Le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque. Rapport de la Commission des sages, Bruxelles, 2006. En ligne, [http://www.laicite.be/images/tiny\\_mce/docs/zone03/Rapport\\_Commission\\_des\\_Sages.pdf](http://www.laicite.be/images/tiny_mce/docs/zone03/Rapport_Commission_des_Sages.pdf)
- MABILLE (X.), *Histoire politique de la Belgique. Facteurs et acteurs de changement*, 4e édition, Bruxelles, 2000.
- PIRAUX (A.), « Le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque », in *Pyramides*, n°13, 2007, p. 13-46.
- SAGESSER (C.), « Le financement public des cultes en France et en Belgique : des principes aux accommodements », in FORET (F.), éd., *Politique et religion en France et en Belgique*, Bruxelles, 2009, p. 91-105.
- SAGESSER (C.), « Vers une réforme du financement public des organisations convictionnelles en Belgique ? », 14/02/2012. En ligne, [http://www.o-re-la.org/index.php?option=com\\_k2&view=item&id=126:vers-une-r%C3%A9forme-du-financement-public-des-organisations-convictionnelles-en-belgique-?&Itemid=85&lang=fr](http://www.o-re-la.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=126:vers-une-r%C3%A9forme-du-financement-public-des-organisations-convictionnelles-en-belgique-?&Itemid=85&lang=fr)
- SAGESSER (C.), *Cultes et laïcité*, Bruxelles, 2011 (Dossiers du CRISP, n°78).

Auteur : Jean-François Boulet  
Juin 2013

**DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !**

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,  
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

**[www.cpcp.be](http://www.cpcp.be)**



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles





**Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation**

**Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02/238 01 00**

**[info@cpcp.be](mailto:info@cpcp.be)**

© CPCP asbl - 2013